

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LE CHAT BOTTE

Article 1

2025/2026

Pour l'inscription des enfants à l'école, les parents doivent se rendre en mairie et se munir :

- du livret de famille,
- du carnet de santé,
- du certificat de radiation de l'école précédente,
- d'un justificatif de domicile sur la commune

Article 2

Horaires des cours : 8h 35 - 12h 05 et 13h 35 - 16h 05

Les élèves ne peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'école que 10 minutes avant le début des cours (soit 8h 25 et 13h 25) et uniquement en présence des maîtres de service pour le temps d'accueil.

En cas de difficulté ponctuelle (panne de réveil, retard, absence courte), il est demandé d'amener son enfant à l'école dès que possible, même en cours de demi-journée. Cette possibilité doit rester exceptionnelle.

Le temps d'accueil, n'est pas un temps de rencontre parents/enseignants. En aucun cas un parent ne peut pénétrer dans la cour pour s'adresser directement à un élève en vue de lui faire des reproches. De plus, si un parent souhaite rencontrer un enseignant ou la directrice, les enseignants demandent aux parents de bien vouloir utiliser le cahier de liaison ou l'application « Toute mon année » pour solliciter un rendez-vous car le temps d'accueil qui précède la classe est trop court et inapproprié pour un entretien. Seul un fait à caractère d'urgence peut justifier un bref échange parent/enseignant pendant l'accueil et sans demande de rendez-vous préalable. Il est rappelé que l'école est pour cette année scolaire encore en plan vigipirate, ce qui implique un filtrage renforcé des entrées et une surveillance accrue.

Toute sortie avant l'heure réglementaire n'est autorisée que pour un motif valable (raison médicale, séance d'orthophonie) et sur demande écrite des parents qui doivent venir chercher leur enfant en classe.

Les élèves ne sont pas sous la responsabilité des enseignants avant les heures d'entrée (8h25 et 13h 25) et dès qu'ils quittent l'école à 12h 05 et 16h 05.

Article 3

Les enfants malades ne peuvent être accueillis à l'école. Les enfants ne doivent pas être en possession de médicaments sauf si un protocole d'accord (PAI) a été signé par le médecin scolaire (maladie chronique).

Les enfants doivent se présenter dans un état de propreté convenable (pourvus de mouchoirs) et indemnes de parasites tels que poux ou lentes. En cas d'épidémie et si les familles ne prennent pas les mesures nécessaires dans ce domaine, la Direction de L'Action Sanitaire et Sociale ainsi que l'Inspection de l'Éducation Nationale en seront averties et prendront les mesures qui s'imposent.

Article 4

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Toute absence doit être signalée sans délai par les moyens suivants : par téléphone, par mail ou par l'application TOUTE MON ANNEE puis justifiée par un écrit des parents (via le cahier de liaison ou l'application « Toute mon année »).

Motifs légitimes :

- maladie de l'enfant,
- maladie transmissible d'un membre de la famille,
- événement familial à caractère particulier.

Il est vivement recommandé de s'informer du travail fait pendant l'absence de l'enfant.

L'autorisation des absences pour convenance personnelle ne relève pas de l'autorité de l'école : dans ce cas, il est nécessaire de transmettre au directeur un courrier de « demande d'autorisation d'absence exceptionnelle », qui sera transmis aux services académiques pour autorisation.

En cas d'absentéisme persistant, un suivi et une concertation régulière entre l'école et la famille est établi.

Un signalement aux services académiques peut également être réalisé, à compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuses valables.

Article 5

Les parents sont informés régulièrement des résultats scolaires de leur enfant par l'intermédiaire des cahiers et livrets d'évaluations. Le LSU est désormais accessible en ligne pour toutes les familles via France connect ou Educonnect (un code est donné aux nouveaux parents). Les parents séparés ou divorcés qui n'auraient pas accès aux résultats de leur enfant doivent se manifester auprès de l'école.

Article 6

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes et sanctions qui sont, le cas échéant, portés à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dispositions prises dans le cadre de la lutte contre le harcèlement : L'école se doit de porter une attention particulière à la prévention contre le harcèlement entre les élèves. Pour cela, plusieurs actions sont mises en œuvre pour sensibiliser les élèves. Dans le cadre du programme PHARE (programme de lutte contre le harcèlement à l'école), une équipe ressource peut être mobilisée pour accompagner l'école.

Dispositions prises dans le cadre de la protection de l'enfance : L'École est un lieu privilégié d'observation, de repérage, d'évaluation des difficultés scolaires, personnelles, sociales, familiales et de santé des élèves. L'ensemble des personnels de l'Éducation nationale, et notamment les enseignants, est à même de repérer des élèves en danger ou en risque de danger. Les parents sont associés à la réflexion autour des besoins et de l'intérêt de leur enfant. Conformément à l'article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, une information préoccupante peut être transmise à la cellule départementale, ou un signalement au procureur.

Article 7

Il est défendu de toucher au matériel d'enseignement sans autorisation.

Les élèves doivent veiller à la bonne tenue de leurs cahiers et livres. Tout livre détérioré (manuel scolaire ou livre de BCD) par manque de soins sera remplacé par les parents.

Les élèves éviteront tout ce qui enlaidit ou dégrade leur école (notamment les sanitaires) et leur cour.

Les élèves ne doivent :

- pas avoir des jeux brutaux,
- pas lancer de projectiles (cailloux, bâtons...),
- pas jouer dans les sanitaires,
- pas s'appuyer au grillage clôturant la cour,
- pas courir dans les couloirs et les escaliers,
- pas pénétrer dans les classes sans autorisation,
- jamais ressortir de l'école après y être entrés,
- pas apporter d'objets dangereux,
- pas apporter de jeux personnels (petites voitures, cartes à échanger...),
- pas apporter de sucettes et de chewing-gum, de boisson sucrée ; les bonbons sont autorisés en cas d'anniversaire. Concernant les goûters, il est précisé que pendant la récréation de l'après-midi les enfants ne prennent pas de goûter, la classe se terminant tôt (16h 05).

NOTA : l'utilisation des téléphones portables et de tout objet connecté est interdite dans l'enceinte de l'école, si l'élève possède un portable, ce dernier doit rester au fond du cartable éteint. L'école décline évidemment toute responsabilité en cas de dommage ou de perte.

Les parents doivent donc vérifier le contenu du cartable de leur enfant. L'école n'est pas responsable de la disparition d'objets personnels (puisqu'interdits) et des bijoux.

Article 8

Le vote pour les élections de parents d'élèves se déroule par correspondance. Le conseil d'école se réserve la possibilité de proposer un vote électronique lors des prochaines élections.

Des représentants de parents d'élèves ont été élus. Chaque famille peut prendre contact avec eux pour s'informer ou discuter de divers problèmes relevant de leurs attributions. Des messages peuvent également être déposés dans une boîte qui se trouve dans le hall d'entrée de l'école ou dans une boîte aux lettres situées vers le parking enseignants. Les parents élus peuvent aussi être contactés par mail : parentsprimaire01360@gmail.com

Chaque enseignant organise en début d'année scolaire une réunion d'information avec les familles. De plus des entretiens individuels peuvent être sollicités par les familles et par l'enseignant via le cahier de liaison ou l'application « Toute mon année ».

Le directeur organise une fois par an, en juin, une réunion avec les nouveaux parents.

Article 9

En cas d'accident grave, les enseignants feront appel :

- aux pompiers,
- aux parents de l'enfant ou à la personne indiquée sur la fiche de renseignements remplie avec précision en début d'année (ne pas omettre de signaler tout changement de domicile ou de numéro de téléphone).

Article 10

Le panneau d'affichage sous l'auvent de l'école est exclusivement réservé aux informations à caractère scolaire émanant de l'école primaire, des représentants de parents d'élèves et de la Région concernant les transports scolaires.

Un autre panneau d'affichage devant l'école, géré par la commune de Béliigneux, est destiné aux informations relatives à la cantine et au périscolaire.